

---

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**  
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris  
(Institut historique allemand)  
Band 47 (2020)

**Emmanuel Debono**

**Le procès de la réédition de »Mein Kampf« (1978–1980)**

DOI: 10.11588/fr.2020.1.86636

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

EMMANUEL DEBONO

## LE PROCÈS DE LA RÉÉDITION DE »MEIN KAMPF« (1978–1980)

Le 2 février 1978, un client des Nouvelles Galeries de Thionville fait l'acquisition d'un exemplaire de »Mein Kampf« édité par les Nouvelles Éditions Latines (NEL) dirigées par Fernand Sorlot. Cette version est alors la seule en vente depuis la fin de la guerre, de façon assez confidentielle, sans provoquer d'ailleurs de réel engouement. Quelques indications chiffrées basées sur un document comptable de l'éditeur permettent de le mesurer<sup>1</sup>. Au 1<sup>er</sup> avril 1947, la maison d'édition dispose d'un stock de 454 exemplaires. Il est de 398 fin juillet 1948, ce qui correspond à 58 exemplaires vendus en un an et quatre mois. Il remonte à 456 exemplaires au 13 septembre 1948, probablement en raison de la récupération de stocks épars. Il tombe à 316 début 1956. En neuf ans, il n'aurait donc été vendu par les Nouvelles Éditions Latines que 198 exemplaires, soit une moyenne de 22 exemplaires par an, c'est-à-dire pas tout à fait deux exemplaires par mois. Nous ne disposons pas d'indication pour la vingtaine d'années suivantes mais nous pouvons émettre l'hypothèse qu'avec le regain d'intérêt, dans les années 1970, pour la Seconde Guerre mondiale, le nazisme et le sort des Juifs, Fernand Sorlot ait perçu un intérêt à relancer la commercialisation de l'ouvrage, d'autant que son édition ne souffre d'aucune concurrence.

L'apparition de »Mein Kampf« dans le rayon d'une grande surface ne peut qu'interpeller la Ligue internationale contre l'antisémitisme (LICA)<sup>2</sup>. Pourquoi cette vente dans un grand magasin de centre-ville? Dans quelles conditions? À quelles fins? L'organisation a vite fait de reconnaître l'ouvrage, à l'édition duquel elle a concouru quarante-quatre ans plus tôt. Très vite, toutefois, se pose la question de la légalité d'une opération commerciale qui pourrait bien masquer une action de propagande.

Plutôt qu'une étude sur les rapports entretenus par la société française, dans les années 1970, avec le livre d'Adolf Hitler, qui justifierait une recherche à part entière, cette contribution propose une approche du sujet par la voie judiciaire, fondée sur l'exploitation des archives conservées par les deux parties. Forcément parcellaires, elles ne permettent pas moins de retracer avec précision la procédure et d'appréhender, à travers elle, les rapports entre la société, l'Histoire et le droit.

### Arguments en présence

Par une ordonnance délivrée le 7 février 1978, le tribunal de grande instance (TGI) de Paris désigne un expert dont la mission est de préciser s'il s'agit d'une version issue du stock de 1934 ou d'une réédition<sup>3</sup>. Rendu un mois plus tard, le rapport conclut à une réédition estimée

1 Archives privées Fernand Sorlot, état des stocks (1947–1956).

2 En 1978, l'association fondée en 1927 est encore la LICA. Elle n'adoptera officiellement le »R« de racisme, dans son intitulé, qu'en 1979 (LICRA). Elle se présente toutefois dès les années 1930 – y compris sur des documents officiels – sous le nom de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme.

3 Archives de la LICRA, rapport d'expertise, 10 avril 1978.

à moins de trois ans, ce qui signifie que les dispositions légales, en matière d'édition et réédition, fixées par la législation en 1943, n'ont pas été respectées<sup>4</sup>. Celles-ci imposent entres autres à l'éditeur de faire imprimer le mois et le millésime de l'année de création ou de réédition, la mention «dépôt légal» ainsi que l'année et le trimestre au cours duquel l'ouvrage a été déposé, le numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition. Le rapport de l'expert conclut que «le non respect des formalités a donc abouti à une publication quasi-clandestine: en donnant à l'ouvrage l'apparence parfaitement copiée de l'ouvrage de 1934, l'éditeur a voulu créer une confusion et décourager d'éventuels poursuivants»<sup>5</sup>. Il s'agit donc d'une édition frauduleuse. Reste à en comprendre les raisons et les conséquences.

Dans l'assignation devant la 1<sup>re</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris que la LICA fait délivrer aux NEL le 28 avril 1978 figurent les conclusions de l'expert mais aussi des griefs de fond<sup>6</sup>. «Mein Kampf» ne comporte-t-il pas un certain nombre de passages qui tombent sous le coup de la loi «Pleven» du 1<sup>er</sup> juillet 1972 contre le racisme<sup>7</sup>? Les avocats de l'association ont pris soin de fournir une liste d'extraits. Ainsi la provocation publique à la haine raciale, sanctionnée par l'article 24 alinéa 5, est-elle illustrée par une citation telle que: «Avec le Juif, il n'y a point à pactiser, mais seulement à décider: tout ou rien»<sup>8</sup>. La diffamation raciale, condamnée par l'article 32 alinéa 2, apparaît dans le passage suivant: «Son genre de vie porte le Juif à mentir et à toujours mentir comme le climat force l'habitant du Nord à porter des vêtements chauds»<sup>9</sup>. Quant à l'injure raciale, qui caractérise une allégation du type «il n'y a que le Juif qui puisse apprécier une institution aussi sale et aussi fourbe que lui-même»<sup>10</sup>, elle est réprimée par l'article 33 alinéa 3. La LICA tient l'éditeur pour directement responsable de ces délits et réclame le retrait de la vente de tous les exemplaires, sous le contrôle d'un constatant désigné par le tribunal, avec 10 000 francs d'amendes par jour de retard.

Le 6 juin 1978, l'association antiraciste fait connaître ses conclusions additionnelles, précisant qu'«en cas de nouvelle édition de l'ouvrage, devront y être insérés des extraits du jugement du Tribunal Militaire International de Nuremberg et divers jugements, notamment celui du Tribunal de Jérusalem ayant condamné [Adolf] Eichmann à la peine de mort»<sup>11</sup>. Il faut donc souligner le fait qu'aucune censure n'est alors exigée par la LICA. Il est uniquement demandé à ce qu'elle soit accompagnée de solides précautions.

Le principe d'insérer des extraits de jugements doit sans doute en partie à l'historien René Rémond, à qui les avocats de la LICA ont demandé de préciser les critères qui pourraient être

4 Ibid.

5 Ibid.

6 Archives de la LICRA, assignation LICA c. NEL, 28 avril 1978.

7 La loi dite «loi Pleven» (loi no 72-546), ainsi nommée d'après le nom du garde des Sceaux René Pleven, a été promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1972 après les votes à l'unanimité des députés et des sénateurs. Elle modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en se substituant au décret-loi Marchandeu du 21 avril 1939 qui prévoyait la condamnation de l'injure et de la diffamation raciale ou religieuse lorsqu'était établie l'intention d'exciter à la haine entre les citoyens français et les «habitants». À côté de l'injure et de la diffamation, elle crée le délit de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciales. Cf. JORF, 1939, 24-25 avril 1939, p. 5296; JORF 1972, 2 juillet 1972, p. 6803-6804 (accessibles en ligne sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>). Pour une analyse approfondie de la loi, voir Ulysse KOROLITSKI, Punir le racisme? Liberté d'expression, démocratie et discours racistes, Paris 2015. Sur l'histoire de la loi Marchandeu, voir Emmanuel DEBONO, Le racisme dans le prétoire. Antisémitisme, racisme et xénophobie, Paris 2019.

8 Adolf HITLER, Mein Kampf. Mon Combat, Paris 1934, facsimilé 1979, p. 205.

9 Ibid., p. 305.

10 Ibid., p. 96.

11 Archives privées Fernand Sorlot, conclusions additionnelles de la LICA datées du 6 juin 1978, citées dans les conclusions des NEL en prévision de l'audience du 21 juin 1978.

retenus pour conférer à une telle publication un caractère d'historicité et d'objectivité incontestable. L'approche de l'historien est résolument libérale. Dans sa réponse, il estime en premier lieu que tout document peut et doit même être publié<sup>12</sup>. Mais il fixe les exigences suivantes visant à assurer la transparence et la mise à disposition du contexte historique: exactitude littérale; publication intégrale avec, dans le cas contraire, une justification des coupes effectuées; annotation du texte<sup>13</sup>; ajout d'une bibliographie, d'une introduction<sup>14</sup> et d'un éclairage sur le destin particulier du livre. L'historien juge ces exigences pressantes dans le cas de «Mein Kampf», dont la lecture doit être éclairée par les travaux de l'UNESCO sur le racisme<sup>15</sup>, ainsi que par des références aux attendus du Tribunal militaire international de Nuremberg. Rémond confirme le statut de «Mein Kampf» comme source documentaire, statut qui nécessite une solide contextualisation: «un ouvrage n'est pas un texte abstrait; il s'inscrit dans une conjoncture historique et intervient à son tour sur la marche de l'histoire»<sup>16</sup>.

L'avocat de l'éditeur, Raymond de Geouffre de La Pradelle, défenseur quelques années auparavant du négationniste Paul Rassinier<sup>17</sup>, s'étonne de ce que la LICA tienne Sorlot pour civilement responsable. Nul ne saurait, d'après lui, se fourvoyer sur l'auteur et sur l'ouvrage, dont le «caractère outrancier, grossièrement haineux lui fait perdre toute crédibilité de propagande discriminatrice». Il est clair, pour l'avocat, qu'«Adolf Hitler est voué à tout jamais par l'histoire à l'opprobre des générations du monde entier». Geouffre de La Pradelle insiste sur la nécessité de connaître la malfaisance d'une telle doctrine, qui intéresse au premier chef, selon lui, les philosophes et les historiens. Il faut voir en «Mein Kampf» un document historique, qui doit être, à ce titre, librement consultable. La LICA n'avait-elle pas œuvré en 1934 pour en faire connaître la nature exacte? L'avocat a beau jeu de rappeler les circonstances du procès intenté par le chancelier allemand et de juger «regrettable de voir aujourd'hui la Lica suivre les chemins tracés par le maître du IIIe Reich»<sup>18</sup>.

L'avocat de Sorlot explique par ailleurs que cette réédition aurait été faite «à un faible tirage» et «sans publicité» et conteste à ce titre l'accusation de provocation à la discrimination et à la violence raciale. Se référant aux conclusions de la LICA, il précise qu'il n'existe pas d'intention de rééditer l'ouvrage mais que l'éditeur est prêt à insérer un encart en guise d'avertissement dans tous les ouvrages qui pourraient être vendus<sup>19</sup>.

12 Archives de la LICRA, Dossier NEL, lettre de René Rémond au bâtonnier, 27 mai 1978.

13 Rémond précise: «des notes elucidant les allusions à des faits, déchiffrant les mentions et références à des personnages ou à des circonstances, indiquant aussi les conditions qui ont pu inspirer l'ouvrage.» Ibid.

14 Ibid.: «[...] une introduction substantielle rappelant ce qu'il est nécessaire de connaître de l'auteur et des circonstances de la composition.»

15 En 1950, l'UNESCO publie la «déclaration sur la race», qui conclut à l'absence de scientificité de la notion de «races humaines». Elle sera suivie de brochures consacrées au problème du racisme. Des versions révisées de la déclaration ont été publiées en 1951, 1967 et 1978: Déclaration d'experts sur les questions de race, 18 juillet 1950, UNESDOC: [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000126969\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000126969_fre).

16 Archives de la LICRA, Dossier NEL, lettre de René Rémond au bâtonnier, 27 mai 1978.

17 Florent BRAYARD, *Comment l'idée vint à M. Rassinier*, Paris 1996, p. 380.

18 Archives privées Fernand Sorlot, Conclusions pour NEL c. LICA. Pour le procès de l'éditeur de Hitler, le Franz Eher Verlag, contre les NEL en 1934 voir l'article de David LEFRANC dans ce volume.

19 Ibid.

## Le procès en première instance (21 juin 1978)

L'audience a lieu le 21 juin 1978 à la 1<sup>re</sup> chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris sous la présidence de Simone Rozès. Aux côtés de la LICA, le Comité d'action de la Résistance (CAR), association d'anciens résistants fondée en 1948, très engagée pour la défense de la mémoire des combattants de l'ombre et des victimes de la répression, s'est constitué partie civile.

Avocat de la LICA, Marc Lévy reproche à l'éditeur de n'avoir rien dit, dans sa réédition, sur ce qui s'est passé depuis 1934: «il se dispense d'avouer l'histoire et il rend à l'ouvrage maudit qu'il réédite la respectabilité d'une œuvre d'opinion, vierge de ses effets». Il y aurait là une falsification que l'avocat qualifie de «prolégomènes de la renaissance du nazisme»<sup>20</sup>. Cette réédition survient dans un contexte que Lévy juge alarmant. Pour étayer ce diagnostic, l'avocat évoque la mise en circulation d'une littérature niant le génocide («6 millions de morts le sont-ils réellement?»<sup>21</sup>, «Le Mensonge d'Auschwitz...»<sup>22</sup>). Il fait référence à la publicité donnée à ces théories: le 22 décembre 1977, sur France Culture, Jean-François Chiappe, directeur du journal «Rivarol», a affirmé qu'il y avait eu tout au plus 700 000 victimes juives au cours de la guerre; une lettre de Robert Faurisson a été publiée dans la revue «Historia» du mois d'août 1977. Il y a par ailleurs une recrudescence de manifestations «nazies» et d'agressions visant des associations (LICA, Ligue des droits de l'homme, amicale de Mauthausen, Fédération des sociétés juives de France...). Une semaine avant l'audience, un attentat a visé le Club Méditerranée, revendiqué par le Front de libération nationale français aux motivations explicitement anti-juives<sup>23</sup>. Marc Lévy cite enfin une série de profanations de synagogues et de cimetières en France. Il termine par l'évocation de deux manifestations néonazies dont une, à Anvers, a vu le leader du groupe allemand La jeunesse Viking<sup>24</sup> remettre un exemplaire de «Mein Kampf» – dans l'édition des NEL, prétend-t-il –, au leader d'une organisation amie. L'avocat dénonce une motivation idéologique dans cette réédition: le prétexte du document historique mis en avant par Sorlot ne servirait qu'à contourner la loi<sup>25</sup>.

Succédant à Marc Lévy, Robert Badinter, qui représente également la LICA, fonde sa démonstration sur le constat que «Mein Kampf» serait «l'unique écrit antisémite [...], l'unique bréviaire de la haine raciale qui soit devenu action»<sup>26</sup>. Pour autant, il ne peut être question pour des «hommes de liberté» de détruire, à la manière nazie, un livre. Il évoque à cet égard les coupes, qu'il juge regrettables, effectuées dans la réédition des «Décombres» de Lucien Reba-

20 Archives privées Fernand Sorlot, audience du 21 juin 1978, plaidoirie de Me Lévy.

21 Ancien président du British National Front, le britannique Richard Verrall (né en 1948) fut l'auteur, sous le pseudonyme de Richard E. Harwood, de ce pamphlet négationniste: Richard E. HARWOOD (pseud.), *Did Six Million Really Die? The Truth at Last*, Richmond 1974. Cf. Juliane WETZEL, Harwood, Richard E., dans: Wolfgang BENZ, *Handbuch des Antisemitismus. Judenfeindschaft in Geschichte und Gegenwart*, vol. 2/1, Berlin 2009, p. 334–336.

22 La brochure est l'œuvre de l'Allemand Thies Christophersen (1918–1997), militant négationniste, ancien membre de la Waffen-SS: Thies CHRISTOPHERSEN, *Die Auschwitz-Lüge. Ein Erlebnisbericht*, Heidelberg 1973.

23 Le 11 juin 1978, trois bombes explosèrent au siège du Club Méditerranée, à Paris, faisant un blessé léger. La revendication de l'attentat a été faite par un appel téléphonique à l'AFP. Elle déclarait: «Nos attaques successives contre le Club Méditerranée ne sont qu'un acte de résistance à l'occupation juive. De 350 000 en 1939, ils sont maintenant, après les «camps de la mort», un million. Nous n'avons pas lutté contre l'occupation allemande pour subir sept millions de juifs, d'Arabes et de nègres.» *Le Monde*, 13 juin 1978.

24 La Viking-Jugend est une organisation néonazie allemande fondée en 1952. Elle fut interdite par le gouvernement fédéral en 1994.

25 Archives privées Fernand Sorlot, audience du 21 juin 1978, plaidoirie de Me Lévy.

26 Archives privées Fernand Sorlot, audience du 21 juin 1978, plaidoirie de Me Badinter.

tet, deux ans plus tôt<sup>27</sup>. Il s'agirait donc de comprendre ce que cet ouvrage possède d'intrinsèquement explosif et mortifère: »C'est cette indissociabilité et c'est cette terrible fusion entre la pensée et l'action qui est la motivation de notre procès«<sup>28</sup>. L'avocat s'évertue à convaincre de l'idée que l'on ne naît pas antisémite mais qu'on le devient. À l'appui de cette idée, il recourt directement au récit de Hitler, décrivant son enfance à Linz, dans un environnement familial et social qui, explique le futur chancelier, n'avait rien d'hostile aux Juifs. À Vienne, il aurait acheté quelques publications antisémites qui lui auraient paru indignes. Le déclic serait survenu en traversant un jour la vieille ville et en croisant un personnage en long kaftan, avec des boucles de cheveux noirs. Il s'interrogea alors: »Est-ce là aussi un Juif? [...] Est-ce là aussi un Allemand?« Les Juifs seraient alors devenus dès lors une obsession<sup>29</sup>.

Sans relativiser la valeur de cette égo-histoire, Robert Badinter entre dans le détail du texte pour en souligner la dimension programmatique. Hitler l'a affirmé dans son livre: »L'État raciste aura atteint son but suprême [...] quand il aura gravé dans le cœur de la jeunesse à lui confiée, l'esprit et le sentiment de la race«<sup>30</sup>. Il y a chez Hitler une volonté affirmée d'en finir avec le »problème juif«. Badinter montre que cette obsession antisémite née à Vienne s'est poursuivie jusqu'à la fin. Le Führer n'a-t-il pas achevé son testament, le 29 avril 1945, en demandant au nouveau gouvernement et au peuple d'observer scrupuleusement les lois raciales et de »résister impitoyablement à l'empoisonneur mondial des peuples, la juiverie internationale«<sup>31</sup>? L'avocat conclut par les mots du substitut du procureur général britannique à Nuremberg, F. Elwyn Jones: »De Mein Kampf, le chemin conduit directement aux fournaises d'Auschwitz et aux chambres à gaz«<sup>32</sup>.

Le Bâtonnier Louis-Edmond Pettiti prend à son tour la parole pour expliquer que cette action de justice n'a rien d'une mise au pilori. Elle se place au regard de l'Histoire, du sens de l'Histoire et de la responsabilité des éditeurs. Pour lui, »Mein Kampf« a un statut particulier que n'ont pas, par exemple, ni les écrits d'Édouard Drumont ni ceux de Louis-Ferdinand Céline: aucun de ces auteurs n'a conçu de programme de gouvernement<sup>33</sup>. Pettiti reconnaît toutefois, pour sa part,

27 Les éditions Jean-Jacques Pauvert ont réédité »Les mémoires d'un fasciste« en 1976. L'ouvrage comprend le premier tome des mémoires et la réédition des »Décombres«. »Les Décombres« est un pamphlet antisémite publié par le journaliste collaborationniste Lucien Rebatet (1903–1972). L'ouvrage fut un véritable best-seller sous l'Occupation. La dernière réédition du texte intégral remonte à 2015, sous la forme d'une édition critique annotée par l'historienne Bénédicte Vergez-Chaignon: [LUCIEN RÉBATET], *Le dossier Rebatet. Les décombres – L'inédit de Clairvaux*, dir. par Bénédicte VERGEZ-CHAIGNON, Paris 2015.

28 Archives privées Fernand Sorlot, audience du 21 juin 1978, plaidoirie de Me Badinter.

29 HITLER, *Mein Kampf* (voir n. 8), p. 62.

30 HITLER, *Mein Kampf* (voir n. 8), p. 426.

31 »Vor allem verpflichte ich die Führung der Nation und die Gefolgschaft zur peinlichen Einhaltung der Rassegesetze und zum unbarmherzigen Widerstand gegen den Weltvergifter aller Völker, das internationale Judentum.« La série bleue de l'IMT ne fait que renvoyer à un extrait du document 3569-PS, introduit par l'avocat de Speer: *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal [IMT], Nuremberg 14 november 1945–1 october 1945*. English edition, 42 vol., s.l. 1949, ici: Documents, vol. 41, p. 540–541 (Speer-87). Pour le document entier voir: *Hitlers politisches Testament (29.4.1945)*, dans: Percy Ernst SCHRAMM (ed.), *Aus dem Kriegstagebuch des Oberkommandos der Wehrmacht. Die Niederlage 1945*, München 1962, S. 413–417.

32 La citation exacte est: »From Mein Kampf the way leads directly to the furnaces of Auschwitz and the gas chambers of Maidanek.« (»De Mein Kampf, le chemin conduit directement aux fournaises d'Auschwitz et aux chambres à gaz de Maidanek«); voir: *Trial of the Major War Criminals* (voir n. 31), Proceedings, vol. 4, p. 520 (twenty-ninth day, Tuesday 8 January 1946, Morning Session), accessible en ligne sur »The Avalon project«: <http://avalon.law.yale.edu/imt/01-08-46.asp> (consulté le 28 février 2019).

33 Archives privées Fernand Sorlot, audience du 21 juin 1978, plaidoirie de Me Pettiti. On pourrait

l'absence d'intentions racistes chez l'éditeur. Mais il voit bien une actualité de «Mein Kampf», qui impose de se prémunir contre toute confiance excessive à l'égard des leçons de l'Histoire: «Il faut nous garder de cette conception que nous inspire notre libéralisme traditionnel que rien n'est dangereux, que rien ne se reproduit, que les esprits sont maintenant trop avertis»<sup>34</sup>.

En réponse à ces plaidoiries et à celle de Me Boitard, pour le CAR, qui se déclare solidaire des analyses de ses confrères, Raymond de Geouffre de La Pradelle, entend commencer par un bref historique de l'affaire. En 1934, explique-t-il tout d'abord, il s'agissait de «mettre en garde l'opinion française contre les dangers du nazisme»<sup>35</sup>. Un même scénario paraîtrait se rejouer, mais avec une demande d'interdiction qui émanerait à présent de la LICA qui essaierait d'empêcher une nouvelle fois le public français d'accéder au document intégral! Si expurgation il y avait, le texte n'en serait que plus dangereux: «À partir du moment où on laisse tous ces textes stupides d'antisémitisme, que n'importe quel Français moyen est capable de critiquer, il n'y a véritablement plus aucune espèce de danger»<sup>36</sup>. L'avocat avance alors l'un de ses arguments phares, selon lequel le livre secrèterait ses anticorps. Il le décrit à ce titre plutôt comme un remède à l'antisémitisme que comme une source d'inspiration. D'ailleurs, il note – un peu rapidement – que si antisémitisme ou racisme il y avait en cette fin des années 1970, les agresseurs ne feraient aucune référence à «Mein Kampf».

L'avocat s'inquiète également de la censure. Outre le fait que des chercheurs vont être privés de cette lecture, il ne fait pas de doute que l'on réclamera, demain, la censure de Karl Marx. Quant à l'ajout d'extraits du jugement de Nuremberg, la défense y est tout à fait hostile: «C'est le tribunal des vainqueurs jugeant les vaincus»<sup>37</sup>. Elle se montre en revanche favorable à celui d'un texte fixé par le tribunal qui a à juger l'affaire.

Le jugement est rendu le 12 juillet 1978. Il faut en retenir l'attendu qui valide les thèses de l'accusation, selon lequel «l'appartenance à l'histoire récente de MEIN KAMPF non plus que l'exagération même des propos violents, grossiers et dégradants contenus à l'égard du peuple juif sont insuffisants à faire disparaître le caractère pernicieux de cet ouvrage, réédité frauduleusement à l'identique»<sup>38</sup>. L'arrêt pointe en outre le «contexte d'effervescence antisémite». Le tribunal ordonne le retrait de la vente de tous les exemplaires, sous le contrôle d'un huissier de justice, avec une astreinte de 1000 francs par jour de retard. La vente ne sera autorisée qu'à la condition que soit inséré dans chaque volume et en encart, sur des feuilles de couleur vive, le texte de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, le jugement du 12 juillet et des extraits de celui de Nuremberg. Les parties devront se mettre d'accord sur le texte sous la médiation d'Henri Noguères, président de la Ligue des droits de l'homme, désigné par le tribunal pour remplir cette mission.

Le tribunal estime enfin que des dommages et intérêts, d'un montant de 80 000 francs, se justifient puisque l'activité de la LICA consiste bien à combattre l'antisémitisme. Les deux parties font appel du jugement, l'association antiraciste attendant que soit précisées la nature et la forme de l'encart.

affiner cet argument en soulignant la dimension profondément pernicieuse des écrits de Drumont et de Céline, en raison de leur caractère de propagande. On se reportera, sur ces aspects, à la biographie de Grégoire KAUFFMANN, Édouard Drumont, Paris 2008, et à l'étude magistrale: Annick DURAFFOUR, Pierre-André TAGUIEFF, Céline, la race, le Juif, Paris 2017.

34 Archives privées Fernand Sorlot, audience du 21 juin 1978, plaidoirie de Me Pettiti.

35 Ibid., plaidoirie de Me Geouffre de La Pradelle.

36 Ibid.

37 Ibid.

38 Archives privées Fernand Sorlot, jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du TGI de Paris, LICA-CAR c. NEL, 12 juillet 1978.

## Le procès en appel (27 juin 1979)

À la suite du procès, l'éditeur effectue les démarches attendues auprès des libraires, auxquelles il demande de retirer »Mein Kampf« de la vente. La LICA essaie de le prendre en défaut en effectuant la chasse aux exemplaires vendus en librairie. Sorlot doit mener l'enquête et obtenir des attestations qui le dédouanent d'éventuelles ventes qui lui auraient échappé ou qui seraient survenues avant le jugement en première instance<sup>39</sup>.

À l'approche du procès en appel, la défense des Nouvelles Éditions Latines affûte ses arguments. Elle continue de prétendre que la LICA adopte la même conduite que celle du Führer à l'égard des NEL en 1934. Au sujet de l'encart, Geouffre de La Pradelle en explique l'absence en raison du fait qu'»un tel ouvrage à faible tirage n'intéresse que des lecteurs avertis, l'ennui qui s'en dégage aujourd'hui n'étant pas de nature à encourager le grand public à sa lecture«<sup>40</sup>. Il est demandé à ce que la Cour soit reconnue comme la seule à avoir »autorité juridique et morale pour déterminer le texte à insérer«<sup>41</sup>. L'idée serait donc qu'il soit fixé par les parties, sous la médiation d'un magistrat désigné à cet effet. L'avocat demande enfin de renoncer à l'intégration des extraits du jugement de Nuremberg, afin d'éviter d'inspirer des »critiques inopportunes«<sup>42</sup>.

Les conclusions de la LICA reprennent quant à elles l'essentiel de l'argumentation qui a permis la condamnation de Sorlot en première instance. Il est demandé des précisions sur le contenu de la mise en perspective historique ordonnée dans le jugement et sur la forme que doit prendre cet »antidote«<sup>43</sup>. L'association antiraciste propose d'élargir la sélection des textes de référence. Celui du jugement de Nuremberg occasionne une pique contre les milieux »très concernés« qui voient en lui celui des vainqueurs. Elle propose d'y ajouter un jugement de 1973 contre un bulletin diffusé par l'ambassade soviétique à Paris, qui avait fait référence aux »Protocoles des sages de Sion«<sup>44</sup>, et de renvoyer également vers le jugement d'Adolf Eichmann du 2 juin 1962. L'association demande aussi que l'encart soit intégré matériellement dans l'ouvrage afin qu'il ne puisse glisser hors du volume ou être arraché.

Dans leur conclusion en réponse, les Nouvelles Éditions Latines réitèrent leur proposition de coller un encart et d'éviter la référence à Nuremberg, jugeant, au passage, déplacée la réflexion de la partie adverse sur les »milieux concernés«<sup>45</sup>. Elles estiment que la mise en garde »ne doit pas provoquer les réactions d'une lecture mal intentionnée qui n'achèterait l'ouvrage que pour apporter critique ou contradiction à des insertions passionnées alors qu'il convient de rappeler essentiellement que Mein Kampf est un document qui contient une doctrine qui a conduit à un enchaînement de crimes inexpiables et à l'holocauste le plus monstrueux de l'histoire«<sup>46</sup>. Les conclusions soulignent enfin que la France est un pays libre et que prétendre

39 Voir par exemple la lettre adressée par Sorlot à la Société des Nouvelles Galeries de Thionville le 18 mai 1979 (Archives privées Fernand Sorlot).

40 Ibid., conclusions des NEL (non datées).

41 Ibid.

42 Ibid.

43 Archives privées Fernand Sorlot, conclusions de la LICA, 20 avril 1979.

44 Il s'agit de la première condamnation en vertu de la loi contre le racisme votée le 1<sup>er</sup> juillet 1972. L'objet du délit était un bulletin édité par le Bureau soviétique d'information, rattaché à l'ambassade soviétique à Paris, qui avait publié le 22 septembre 1972 un article antisémite s'inspirant des »Protocoles des sages de Sion«. Après une plainte de la LICA, le directeur de la publication fut reconnu coupable de diffamation publique et de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale, et condamné à 3000 francs d'amende. On notera que la présidente du tribunal était alors également Simone Rozès. Voir François MUSARD (dir.), *Le procès de la LICA contre le bulletin »URSS«*. Première application de la loi anti-raciste du 1<sup>er</sup> juillet 1972, Paris 1973.

45 Archives privées Fernand Sorlot, conclusions additionnelles des NEL (non datées).

46 Ibid.



»qu'un lecteur insuffisamment averti risquerait de s'enthousiasmer pour le nazisme est une injure gratuite et imméritée«<sup>47</sup>.

À l'audience, Me de Geouffre de la Pradelle cherche à minimiser le poids de »Mein Kampf« qui n'aurait d'intérêt, selon ses dires, que pour les historiens et les philosophes. Rééditer Rebatet ou Céline pose moins de problème, remarque-t-il. Pourtant, affirme-t-il, »un homme comme Céline, étant donné son talent, étant donné son expression toute française, est beaucoup plus dangereux à cet égard que Mein Kampf qui est un livre [...] mortellement ennuyeux«<sup>48</sup>. À nouveau, l'avocat use de l'argument des »anticorps« et dénie à l'ouvrage incriminé tout pouvoir d'influence sur l'époque. Il critique l'idée de l'expurger, ce que la partie adverse ne demande en aucune manière. En termes de responsabilité individuelle et faisant référence aux campagnes de prévention en vigueur à l'époque, celle de Bison Futé<sup>49</sup> et de Gaspi<sup>50</sup>, il estime que l'»on parle en fait aux citoyens français comme à des petits enfants«<sup>51</sup>. Il refuse enfin que le texte soit noirci de notes et de références à des procès étrangers et réitère son point de vue sur la relativité du sujet de Nuremberg. Il fait à ce titre allusion aux crimes impunis de la France en Algérie.

Au nom de la LICA, Bernard Jouanneau, collaborateur de Badinter, explique qu'il y a en fait accord des parties sur le fait que »Mein Kampf« contient une doctrine politique monstrueuse et qu'il y a intérêt à ce qu'elle soit connue. Non, assure-t-il, la LICA n'a exigé ni censure ni condamnation de cette doctrine par la justice. Il s'agit de sanctionner la faute d'un éditeur qui ne s'est pas armé de la prudence nécessaire: au regard de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, »la distance que l'éditeur prend à l'égard de l'ouvrage ne suffit pas à faire disparaître sa responsabilité«<sup>52</sup>. D'après le droit de la presse, c'est la diffusion des idées qui constitue l'acte de responsabilité et l'argument de l'Histoire ne peut servir de justification absolue. Et s'il s'agissait de toucher un public d'intellectuels, pourquoi avoir choisi de vendre l'ouvrage en grandes surfaces à un public non averti, à une époque où le négationnisme gagne en audience? Jouanneau évoque la rigueur scientifique qui doit présider à la rédaction d'un avertissement. Le jugement de Nuremberg, qui n'est pas la justice des vainqueurs, y aurait toute sa place, ainsi que, après examen, d'autres arrêts rendus contre des criminels nazis à Cracovie<sup>53</sup>, Jérusalem<sup>54</sup> ou Düsseldorf<sup>55</sup>.

Marc Lévy corrige à son tour les dires de la partie adverse, martelant l'idée que la LICA n'a demandé aucune interdiction. Elle reste au contraire campée sur sa position de 1934: lire »Mein Kampf«, oui, mais sans que ne soit dissimulé la suite de l'Histoire... Par une telle omission, les NEL la falsifieraient à leur tour. Comme Jouanneau, Lévy s'étonne que les NEL aient choisi de vendre ce livre en grande surface. Il actualise la liste des agressions antisémites et racistes surve-

47 Ibid.

48 Archives privées Fernand Sorlot, plaidoirie de Me Gouffre de La Pradelle, 27 juin 1979.

49 Le personnage de Bison Futé, qui dispense ses conseils en matière de circulation et sécurité routières, a été créé en 1976.

50 L'Agence pour les économies d'énergie lance au printemps 1979 une campagne pour inciter les automobilistes à une conduite plus économique. Elle est symbolisée par le lancement d'un petit personnage rose ventru dont la tête est prolongée d'un entonnoir.

51 Archives privées Fernand Sorlot, plaidoirie de Me Gouffre de La Pradelle, 27 juin 1979.

52 Ibid., plaidoirie de Me Jouanneau, 27 juin 1979.

53 Le procès d'Auschwitz s'est déroulé à Cracovie, du 24 novembre 1947 au 22 décembre 1947. Quarante membres du personnel du camp ont été jugés devant le Tribunal suprême de Pologne. Vingt-trois sentences de mort ont été prononcées, ainsi que seize peines d'emprisonnement et un acquittement.

54 Le procès d'Adolf Eichmann, à Jérusalem, débute le 11 décembre 1961. Le jugement est confirmé en appel le 28 mars 1962. Après un rejet de demande de grâce par le président de l'État, Yitzhak Ben-Zvi, Eichmann est pendu le 31 mai 1962.

55 À Düsseldorf sont jugés, à partir du 12 octobre 1964, onze membres du personnel SS du camp de Treblinka. Le 3 septembre 1965, neuf peines d'emprisonnement sont prononcées ainsi qu'un acquittement (l'un des accusés meurt avant le procès).

nues depuis le procès de juin 1978, qu'il associe, par des liens de causalité hypothétiques, à »Mein Kampf«. En conclusion l'avocat alerte sur l'actualité du nazisme et affirme »qu'il appartient aux Tribunaux de conjurer car ils sont l'expression privilégiée de la résistance de la société face à ce danger«<sup>56</sup>.

Dans sa plaidoirie, le bâtonnier Louis-Edmond Pettiti rappelle le chemin qui relie la publication de »Mein Kampf« à la création de l'ONU, ainsi que le nouveau cadre juridique de la convention internationale de 1971 et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972. Il s'érige en faux contre l'idée que le livre secrèterait ses anticorps, le principe de l'endoctrinement demeurant attaché à l'ouvrage. Enfin, dans son intervention, l'avocat général estime qu'il ne faudrait pas s'en remettre à un tiers pour la rédaction de l'avertissement, le choix étant susceptible de susciter des critiques<sup>57</sup>.

Dans son arrêt du 11 juillet 1979, la Cour reconnaît que »Mein Kampf« est un »document historique indispensable pour la connaissance de l'époque contemporaine« mais qu'il s'agit aussi d'»une œuvre de polémique et de propagande dont l'esprit de violence n'est pas étranger à l'époque actuelle et qui par là-même peut encore, malgré l'inanité de ses théories, contribuer à une renaissance de la haine raciale ou à l'exaspération de la xénophobie«<sup>58</sup>. Une préface est nécessaire, qui n'a pas besoin d'être exhaustive. Elle doit rappeler »les crimes contre l'humanité auxquels a conduit la mise en œuvre systématique de la doctrine raciste et les conclusions des travaux scientifiques qui lui ont été consacrés«<sup>59</sup>. Référence peut être faite au jugement de Nuremberg mais pas à des décisions de juridictions étrangères. Il est demandé aux parties de s'accorder sur le texte. En cas d'échec, la cour tranchera.

L'arrêt du 11 juillet 1979 prescrit donc un encart devant faire corps avec le reste du volume qui aura pour titre »avertissement au lecteur«, et qui reproduira les articles 23, 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le texte comportera entre 170 et 210 lignes et devra emprunter la même typographie que le reste de l'ouvrage.

### Avertissement au lecteur

Le texte défendu par la LICA doit beaucoup à l'expertise de Léon Poliakov (1910–1997). Poliakov a été l'un des premiers historiens du Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) sous l'Occupation<sup>60</sup>. Au procès de Nuremberg, il est l'assistant, en tant qu'expert, d'Edgar Faure, procureur général adjoint de la délégation française. Avec Joseph Billig<sup>61</sup>, il en rapporte de nombreux documents qui vont nourrir les fonds du CDJC. Il publie »Le Bréviaire de la haine« en 1951<sup>62</sup>, qui constitue l'une des premières, sinon la première grande étude d'ensemble sur la politique d'extermination des Juifs d'Europe. Il se consacre à une histoire de l'antisémitisme dont le 4<sup>e</sup> tome, »L'Europe suicidaire (1870–1933)«, est paru en 1977<sup>63</sup>. Évidemment sensible au phénomène négationniste, il est à l'initiative, avec Pierre Vidal-Naquet, d'une déclaration de trente-quatre historiens parue dans »Le Monde« le 21 février 1979, qui démonte la rhétorique de Robert Faurisson après la publication de sa fameuse tribune, le 29 décembre 1978, dans le grand quotidien<sup>64</sup>.

56 Archives privées Fernand Sorlot, plaidoirie de Me Lévy, 27 juin 1979.

57 Ibid., plaidoirie de Me Pettiti, 27 juin 1979.

58 Ibid., jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du TGI de Paris, LICA-CAR c. NEL, 11 juillet 1979.

59 Ibid.

60 Fondé dans la clandestinité à Grenoble, en 1943, le CDJC est le centre d'archives du Mémorial de la Shoah (Paris).

61 Joseph Billig (1901–1994) est un historien français, lui aussi missionné au procès de Nuremberg. Il est l'un des fondateurs du CDJC.

62 Léon POLIAKOV, *Le Bréviaire de la haine. Le III<sup>e</sup> Reich et les Juifs*, Paris 1951.

63 Léon POLIAKOV, *Histoire de l'antisémitisme*, vol. 4: *L'Europe suicidaire (1870–1933)*, Paris 1977.

64 Valérie IGOUNET, Robert Faurisson: portrait d'un négationniste, Paris 2012.

»L'avertissement au lecteur« est découpé de la manière suivante<sup>65</sup> : il comporte d'abord des précisions sur la nature du texte – intégral, historique, polémique, juridiquement condamnable –, d'une longueur d'une page et de deux tiers de page; il rappelle ensuite, sur une page presque entière, la dimension criminelle de la doctrine; le rappel historique qui suit correspond au travail de Poliakov à proprement parler, évoquant la politique du Reich à l'égard des Slaves, des malades, des Tsiganes et des Juifs, soient cinq pages et demie dont trois pages et demie concernant les seuls Juifs; suit un court paragraphe faisant référence à l'actualité de l'antisémitisme et du néonazisme; l'avertissement s'achève par une phrase conclusive.

Dans le texte que propose pour sa part l'éditeur figure une mise en garde au sujet d'une publication »qui n'est faite qu'à titre purement documentaire et historique et non pour assurer la diffusion d'une doctrine perverse qui est à l'origine de la seconde guerre mondiale et d'un des plus grands génocides de l'histoire«<sup>66</sup>. Les articles concernés de la loi Pleven du 1<sup>er</sup> juillet 1972 sont ajoutés. Un bref historique suit, rappelant le rôle des NEL et celui de la LICA dans la publication de 1934, ainsi que le procès intenté par Hitler et son éditeur allemand pour en empêcher la diffusion. Est ensuite mentionné le jugement du 11 juillet 1979, à l'origine de l'avertissement, et quelques extraits du jugement de Nuremberg. L'ensemble est court, il faut le souligner, ce qui fait dire à l'avocat de Sorlot, dans une lettre à l'éditeur datée du 7 décembre 1979: »J'espère que notre texte prévaudra sur le roman fleuve de la LICA«<sup>67</sup>. Le 26 octobre 1979, l'éditeur signifie ses conclusions et parle, au sujet de l'avertissement de la LICA, d'un »texte volumineux et compliqué«<sup>68</sup>. Il décrète qu'aucun accord n'est possible avec la partie adverse et transmet directement son texte à la cour.

Dans ses conclusions du 12 décembre 1979, la LICA critique à son tour le texte »sommaire« des NEL, qui ne suivrait pas les indications de la cour<sup>69</sup>. L'éditeur n'a mentionné que les crimes à l'égard des Juifs, oubliant d'évoquer l'asservissement des Slaves, l'»euthanasie«, le meurtre des handicapés, et l'assassinat des Tsiganes. La LICA estime par ailleurs que l'historique des NEL, en rappelant l'initiative de la traduction de 1934, revêt »un caractère publicitaire de mauvais aloi«<sup>70</sup>. L'association voit en outre une interprétation tendancieuse du sens de l'arrêt du 11 juillet 1979 en laissant entendre que la Cour a alors autorisé l'édition intégrale alors que personne n'en avait demandé l'interdiction. Enfin, le texte des NEL ne fait pas allusion à la renaissance contemporaine du nazisme, ce qui n'a évidemment rien d'un oubli puisque l'on sait que l'éditeur conteste ce diagnostic.

Lors de l'audience, le 19 décembre 1979, Geouffre de la Pradelle critique l'exhaustivité du texte de la LICA. Au contraire, explique-t-il, les NEL ont voulu conserver au texte un aspect objectif, une allure de fermeté, et surtout faire en sorte qu'il ne suscite ni critique ni polémique: »Je pense que du côté de la LICA on voit les choses d'une façon passionnée, peut-être trop passionnée. [...] La LICA pense qu'aujourd'hui il y a un certain regain du nazisme, je dois dire qu'il ne faut pas exagérer. Cette doctrine est quand même rejetée par tout le monde même ceux peut-être qui ont des arrière-pensées [...]«<sup>71</sup>.

Le bâtonnier Louis-Edmond Pettiti estime qu'»un abîme intellectuel« sépare les deux versions. La préface doit être exhaustive, précisément, affirme-t-il, parce que l'ouvrage est dangereux et qu'il appelle une mise en garde éclairée par l'Histoire<sup>72</sup>. À ses yeux, le texte de Poliakov

65 Nous restituons ici le texte dans sa version définitive publiée, afin de proportionner son découpage interne. Cf. »Avertissement au lecteur«, dans: HITLER, *Mein Kampf* (voir n. 8).

66 Archives privées Fernand Sorlot, Avertissement au lecteur des NEL.

67 Ibid., lettre de Geouffre de La Pradelle à F. Sorlot, 7 décembre 1979.

68 Ibid., conclusions des NEL, 26 octobre 1979.

69 Ibid., conclusions de la LICA, 12 décembre 1979.

70 Ibid.

71 Archives privées Fernand Sorlot, plaidoirie de Me Geouffre de La Pradelle, 19 décembre 1979.

72 Ibid., plaidoirie de Me Pettiti, 19 décembre 1979.

est »à l'abri de toute critique d'esprit subjective ou polémique, c'est véritablement la réponse de l'histoire à un livre entré dans l'histoire [...]«<sup>73</sup>.

Bernard Jouanneau rappelle que les avocats n'ont jamais demandé l'interdiction définitive de »Mein Kampf« et que les passions se situent dans le camp adverse. Il fait référence au poids de l'actualité en évoquant le »génocide« du peuple cambodgien. Le lien entre le nazisme et l'extermination des Juifs a été expédié par l'éditeur dont les quatre-vingts lignes ne font pas le compte<sup>74</sup>. Marc Lévy formule les mêmes remarques et demande qu'aucune victime ne soit oubliée<sup>75</sup>.

Le jugement est rendu le 30 janvier 1980: il valide la version de la LICA qu'il reproduit *in extenso*<sup>76</sup>. Cet avertissement au lecteur est transmis par Sorlot à son imprimeur.

### Parution sous conditions

L'affaire de la réédition de »Mein Kampf« est un cas exceptionnel où l'adjonction d'un texte historique à l'ouvrage d'un auteur est le résultat d'une décision de justice. Elle a vu l'intervention déterminante de deux historiens, René Rémond et Léon Poliakov, et la délivrance de deux arrêts inédits, l'un ordonnant l'imposition d'un avertissement au lecteur, l'autre en fixant la rédaction. Il s'agit là d'un fait rare sinon unique dans l'histoire de l'édition, qui incite à penser que l'éditeur aurait pu construire assez exclusivement sa défense autour de la question de la liberté de la presse, sans dériver vers d'autres problématiques telles que la portée du texte ou la réalité du néonazisme ambiant. Autrement dit, l'éditeur aurait pu rester dans son rôle, la LICA jouant en l'occurrence parfaitement le sien, historique, celui d'une organisation antifasciste. Fernand Sorlot a bien interrogé la Société des gens de lettres ainsi que le Syndicat de l'édition sur la conformité au droit de l'imposition d'un avertissement en début d'ouvrage<sup>77</sup>: en d'autres termes, l'éditeur peut-il oui ou non prendre position pour ou contre l'auteur qu'il publie? Les éventuels retours de ces organismes sur cette question ne nous sont pas connus. Nous n'avons pu identifier d'articles de presse qui témoigneraient d'un débat sur ce sujet précis. Plus généralement, on peut être frappé par le fait que l'affaire n'a suscité que peu de commentaires de la presse<sup>78</sup> et du monde politique.

La question de la »justice de Nuremberg«, en tant que »justice des vainqueurs sur les vaincus«, est une des principales pierres d'achoppement. Les réticences de la défense montrent que, malgré une certaine retenue, une lutte idéologique est à l'œuvre entre les deux parties. Fernand Sorlot demeure proche, dans l'après-guerre, des milieux d'extrême droite. Son catalogue en atteste, comme l'indiquent certains de ses échanges au cours du procès, notamment avec l'activiste antisémite Henry Coston.

Enfin, l'affaire renvoie à une actualité qui dénote la permanence, en France, des questions relatives à la diffusion des écrits »sulfureux«: le lecteur doit-il être considéré sous l'angle de la responsabilité ou de l'influençabilité? La publication d'écrits de haine, au prétexte de leur valeur documentaire, est-elle de nature à pervertir l'esprit ou, au contraire, à l'armer? Faire flotter autour d'un livre un parfum d'interdit est-il le meilleur moyen d'agir contre sa nocivité? Autant de questions qui ne sont pas d'ordre juridique et que la justice ne peut, par conséquent, trancher.

73 Ibid.

74 Ibid., plaidoirie de Me Jouanneau, 19 décembre 1979.

75 Ibid., plaidoirie de Me Lévy, 19 décembre 1979.

76 Archives privées Fernand Sorlot, jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du TGI de Paris, LICA-CAR c. NEL, 30 janvier 1980.

77 Ibid., lettre de F. Sorlot au secrétaire général de la SGDL, 21 mai 1979; lettre de F. Sorlot au chef du service juridique du syndicat de l'édition, 22 mai 1979.

78 Voir notamment Le Quotidien, 22 juin 1978.

Avec le jugement de 1980, la cour conditionne la parution de »Mein Kampf« à une contrainte finalement légère. Les huit pages introductives de couleur verte peuvent interloquer au regard des lourds appareils scientifiques accompagnant les rééditions actuelles de textes antisémites. Sans qu'il ne suffise à éteindre les polémiques et les demandes de censure, on notera que le principe de l'édition commentée et annotée s'est imposé aux éditeurs, conscients de la nécessité d'établir une distinction claire entre document historique et article de propagande. Si la notion d'»antidote« demeure hypothétique, cette édition augmentée est la démarche minimale qui puisse définir la place de cette littérature haineuse dans une société démocratique, et justifier du même coup le maintien de sa diffusion.